



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-082

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-06-12-006 - 2017 8 DG- HPMB DEL. SIGNATURE J.R. RICHARD (20 pages) Page 4

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-08-03-001 - arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0181 du 3 août 2017 portant modification de la liste départementale des mandataire judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux tutelles (6 pages) Page 25

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-08-01-003 - Arrêté DDT 2017 1462 autorisant l'organisation d'un feu d'artifice sur le DPF du lac Léman, au droit de la commune de SCIEZ, le 12 août 2017 (5 pages) Page 32

74-2017-08-04-004 - Arrêté DDT 2017 1498 autorisant l'organisation de régates sur le DPF du lac Léman, au droit des communes d'ANTHY SUR LEMAN, EXCENEVEX, MARGENCEL, NERNIER, THONON LES BAINS et YVOIRE, le 2 septembre 2017 (7 pages) Page 38

74-2017-08-01-002 - Arrêté n° DDT-2017-1446 modificatif relatif à la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA (2 pages) Page 46

74-2017-08-04-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2017-1463 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - SAVOIE FORMATION par Mme LAFFIN, épouse AVRILLON. (2 pages) Page 49

74-2017-08-01-001 - Arrêté n°DDT-2017-1447 abrogeant l'arrêté n° DDT-2015-1224 du 21 décembre 2015 et instituant sur la commune de Collonges-sous-Salève, les secteurs dans lesquels l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, pour les constructions à usage de logement (2 pages) Page 52

74-2017-08-04-001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-2017-1474 - M. Norbert RICHARD, SAS SPM - 190 avenue de Parme - 01000 BOURG EN BRESSE (2 pages) Page 55

74-2017-06-29-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1311 déclarant d'intérêt général la gestion de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche - Communes d'AMANCY, ARENTHON, SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (8 pages) Page 58

74-2017-08-02-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1449 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX (2 pages) Page 67

74-2017-08-03-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1459 du 3 août 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval (5 pages) Page 70

74-2017-08-04-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1475 autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de VIRY (2 pages) Page 76

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-07-001 - Arrêté n° SPB/2017-0053 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Taninges Mieussy (2 pages)

Page 79

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-07-28-001 - Arrêté ARS DD74 2017-1921 du 28 juillet 2017 portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à SAINT-JORIOZ (74) (2 pages)

Page 82

74-2017-07-31-004 - Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2017-054 du 31/07/2017 - Mise en demeure de Mme RACT de procéder aux travaux de nettoyage de son logement sis 169 rue Hasghil Favre 74210 FAVERGES SEYTHENEX - Application de l'article L 1311-4 du code de la santé publique (2 pages)

Page 85

74-2017-07-28-002 - Arrêté n° ARS/DD74/2017-4169 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (2 pages)

Page 88

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-31-002 - Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 portant prescription de travaux d'office - Ancien site industriel ECOMAG - Commune de VILLE LA GRAND (3 pages)

Page 91

74-2017-07-31-003 - Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0056 du 31 juillet 2017 portant occupation provisoire des terrains de l'ancien site industriel ECOMAG - Commune de VILLE LA GRAND (3 pages)

Page 95

74_CH_Centre hospitalier Sallanches-Chamonix

74-2017-06-12-006

2017 8 DG- HPMB DEL. SIGNATURE J.R. RICHARD

DIRECTION

Objet : Attribution de compétence
Délégation de signature au personnel de direction

DECISION DU DIRECTEUR

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement,

Vu la nomination de Monsieur Jean-Rémi RICHARD en qualité de Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc à compter du 12 juin 2017,

Décide :

CHAPITRE I^{er} : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}

Dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, chaque cadre de direction :

1. Assure la mise en œuvre de la politique de la Direction Générale dans ses différents aspects : humains, prospectifs, techniques, matériels, financiers en relation avec les directions fonctionnelles ayant en charge les domaines dont relèvent ces différents aspects,
2. Assume la réalisation et la responsabilité de travaux qui peuvent lui être confiés, exceptionnellement, hors de son champ de compétences directes définies à l'article 2,
3. Assure la mise en œuvre de la démarche qualité dans son secteur de responsabilité en collaboration avec la Direction de la qualité, gestion des risques et relation avec les usagers.

Article 2

La **Direction des Affaires Financières** est placée sous la responsabilité de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice Adjointe, et comprend les services financiers, y compris services accueil –admissions et contrôle de gestion, ainsi que les services techniques.

La Délégation aux Affaires Financières (DAF) assure :

Au titre des finances

- La comptabilité de l'ordonnateur, l'animation du processus budgétaire, le suivi budgétaire,
- L'analyse financière et l'examen des conditions de l'équilibre financier de l'Etablissement, notamment le Plan Global de Financement Pluriannuel des investissements et son suivi,
- La préparation et le suivi de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et de ses annexes, et à cet effet, l'animation de la procédure budgétaire, la validation du Plan Global de Financement Prévisionnel (PGFP),
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes E et C
- La gestion de la trésorerie,
- La gestion de la dette et des emprunts,
- Le suivi des dossiers associatifs, des conventions à caractère financier, des baux,
- La gestion des comptes analytiques, l'analyse de gestion médico-économique,
- La contractualisation Tripartite avec l'ARS et le Conseil Départemental.

La Directrice Adjointe de la Direction des Affaires Financières est l'interlocuteur du Trésorier de l'Etablissement dans le cadre des relations ordonnateur-comptable.

Au titre de la Clientèle

- L'optimisation de la facturation dans le cadre de la gestion des bureaux des entrées et de la facturation,
- La gestion administrative du patient.

Au titre des Services Techniques

- L'élaboration du Schéma Directeur et la réalisation d'études,
- La maîtrise d'ouvrage des immobilisations,
- La maintenance préventive et curative des installations et équipements,
- L'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur sécurité,
- La gestion du patrimoine immobilier et foncier,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité incendie, et notamment l'élaboration du plan pluriannuel de sécurité,
- La prise en compte dans les opérations de travaux et de maintenance des exigences de sécurité incendie,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité des biens et des personnes,
- La gestion des relations avec les organismes extérieurs liés à la sécurité.

Madame Catherine PREVOST assure par ailleurs les fonctions de directrice d'appui du pôle Urgences / médecine de montagne, ainsi que la Présidence du GIE IRM Faucigny Mont-Blanc.

Article 3

La Direction des Ressources Humaines (DRH) et des Relations Sociales est placée sous la responsabilité de **Madame Camille PAGE**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales. Les missions de cette direction sont :

Au titre des Ressources Humaines

- La définition et la mise en œuvre de la politique sociale de l'établissement,
- L'organisation du temps de travail du personnel non médical,
- La définition du volet ressources humaines des actions programmées dans le cadre du projet médical,
- L'accompagnement social des opérations de réorganisation,
- L'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels,
- La gestion du personnel non médical :
 - Recrutements : mobilité interne et externe, organisation des concours locaux et départementaux, établissement des contrats de travail,
 - Gestion des carrières : avancements, notation, discipline,
 - Gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs,
 - Développement des compétences : définition du plan de formation et du plan d'études promotionnelles, instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience,
 - Suivi et analyse de l'absentéisme,
 - Protection sociale des personnels : couverture et prévention des risques accident du travail et maladie professionnelle ; instruction des dossiers de retraite ; couverture sociale complémentaire (CGOS, Mutuelle),
 - Rémunération du personnel non médical.
- Le suivi budgétaire et le développement du contrôle de gestion social,
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical,
- La coordination et la gestion du Service Social de l'établissement,
- La coordination et la gestion des psychologues de l'établissement,

Au titre des Relations Sociales

- Les relations avec les organisations syndicales ainsi que l'organisation du Comité Technique d'Etablissement, du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Au titre des secrétariats médicaux

- Tableaux de service,
- Tableaux de bord d'efficience :
 - Organisation
 - Indicateurs de qualité et de service.

Madame Camille PAGE assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Chirurgie et soins aigus.

Article 4

La **Direction des Affaires Médicales (DAM), de la Communication et des Affaires Réservées** est placée sous la responsabilité de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe en charge de la Direction des Affaires Médicales, de la Communication.

Les missions de cette direction sont :

Au titre des Affaires Médicales en liaison étroite avec le Président de la C.M.E.

- Les questions touchant à l'organisation médicale, à la permanence et la continuité des soins, le suivi des tableaux de service, en lien avec le Président de la CME et les médecins responsables,
- La validation et la signature des tableaux de service,
- La gestion des carrières du personnel médical : gestion statutaire, la formation, le Développement Professionnel Continu (DPC) les prestations relatives à l'ensemble du personnel médical, dans le cadre des crédits ouverts,
- La gestion et le suivi de la rémunération du personnel médical permanent et intérimaire ainsi que des prestations relatives à l'ensemble du personnel médical,
- La contractualisation du temps additionnel,
- La réalisation et le suivi du budget PM,
- La gestion des instances médicales (C.M.E et sous commissions) en lien avec le Président de la CME,
- La gestion du Collège Médical du GHT Léman-Mont Blanc en lien avec le Président du Collège Médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives au partage de temps médical,
- L'élaboration et le suivi des conventions relatives à l'exercice libéral,
- La gestion administrative des contentieux en responsabilité civile.

Au titre de la Communication

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique de communication interne et externe,
- L'élaboration et la mise en place de la politique de développement durable, en lien avec le Comité Développement Durable,
- Le pilotage administratif du comité d'éthique.

Au titre des Affaires Réservées

- Les actions de coopérations de l'établissement, en lien direct avec le directeur général,
- La préparation de l'ordre du jour des instances (hors instances sociales), en lien direct avec le directeur général,
- Le peuplement et la mise à jour du Répertoire Opérationnel des Ressources (ROR).

Article 5

La **Direction des Soins** est assurée par **Madame Catherine FOURIER**, Faisant fonction de Coordinatrice des Soins. Ses missions sont :

- La coordination générale des soins infirmiers, de rééducations, médico-techniques et sociales,
- Le management des cadres de santé,
- L'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins,
- La gestion des ressources en personnels soignants, de rééducation, médico-techniques en liaison étroite avec la Direction des Ressources Humaines,
- La gestion des stages dans les professions paramédicales.

Article 6

La **Direction des Relations avec les Usagers** est placée sous la responsabilité de **Madame Véronique CARTON**, Cadre Supérieure en charge de la Direction des Relations avec les Usagers.

Ses missions sont :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique qualité / gestion des risques au sein de l'établissement,
- La coordination des risques et la coordination des vigilances, et le suivi des événements indésirables
- Participe à la politique de gestion de crise (plan blanc, plan canicule, hôpital en tension)
- La communication autour de la qualité-gestion des risques afin de favoriser le développement d'une culture qualité/gestion des risques au sein de l'établissement, en lien avec les instances et dans les pôles
- La centralisation et le traitement des plaintes et des réclamations, et le suivi des contentieux
- Le pilotage et la coordination de la procédure de certification de l'Haute Autorité de Santé (HAS),
- Le pilotage et la coordination des démarches qualité (EPP, audits, cartographie des processus)
- L'élaboration et le suivi de tableaux de bord des indicateurs qualité /gestion des risques dans le cadre des contrats de pôles
- L'évaluation de la satisfaction des usagers et l'animation de la CDU
- Participe à la démarche du développement professionnel continu (DPC)
- Coordonne la gestion documentaire
- Coordonne les actions concernant la radioprotection et participe à celles concernant l'hygiène hospitalière

En lien avec le service Qualité et Gestion des Risques

- **Madame le Dr Marion FILIPPI** assure la fonction de référent du système de management de la prise en charge médicamenteuse.
- **Madame le Dr Marie-France ALLARD** assure l'animation de la COMEDIMS.
- **Monsieur le Dr Pol Bruillard** assure les fonctions de PH en hygiène

Madame Véronique CARTON assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Mère-Enfant et de présidente du Comité des Usagers du GHT Léman Mont-Blanc.

Article 7

La **Direction de l'Autonomie et de la Personne Agée** est placée sous la responsabilité de **Madame Suzanne COLOMBANI**.

Ses missions sont :

Au titre des EHPAD

- L'élaboration et le suivi du contrat pluriannuel des objectifs et des moyens avec l'ARS et le Conseil Départemental ;
- L'élaboration et le suivi des budgets annexes S et X et des rapports y afférents, en lien avec la Direction des Affaires Financières, le lien avec les autorités de tarification le cas échéant dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- L'élaboration et le suivi du plan d'investissement (équipements et travaux) et la participation à tout projet de travaux ou construction en lien avec la Directions des Affaires Financières ;
- La gestion statutaire, la formation, les prestations relatives à l'ensemble du personnel non médical et médical en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de la démarche qualité – Gestion des risques en lien avec la Direction des Relations avec les Usagers (réalisation de l'évaluation interne et externe, le suivi du plan d'actions sur le terrain, la participation aux staffs mensuels, l'élaboration du plan bleu ...) ;

- La gestion de projet : l'élaboration et le suivi des projets d'établissements des EHPAD, la coordination de l'élaboration et la mise en œuvre des projets personnalisés, la réactualisation des livrets d'accueil, contrats de séjour et règlement de fonctionnement, la révision des règles de facturation...
- La politique de communication en lien avec la Direction de la Communication ;
- Le lien avec les résidents et familles (signature des contrats de séjour, préparation et coordination des CVS, réunions des familles, gestion de conflits le cas échéant).

Au titre du pôle :

- L'élaboration du projet de pôle en lien avec le médecin chef de pôle et la cadre supérieur du pôle gériatrique ;
- La participation au projet médical gériatrique du GHT.

Au titre de la filière gérontologique :

- La mise en œuvre de la politique de la filière gérontologique définie par les médecins copilotes ;
- Le suivi du budget de la filière en lien avec la Direction des affaires financières ;
- Des missions de conseil, d'expertise et de représentation de l'établissement auprès des structures gérontologiques du territoire qui coopèrent avec les HDPMB ;
- L'élaboration et le suivi de convention avec lesdites structures le cas échéant.

Madame Suzanne COLOMBANI assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Gériatrie.

Article 8

La **Direction des Achats et de la Logistique (DAL)** est placée sous la responsabilité de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** et comprend les services achats, approvisionnements, logistiques et biomédical.

La Délégation à la Direction des Achats et de la Logistique assure :

- Le bureau achats et commande publique,
- Le bureau des gestionnaires approvisionnements,
- Le service biomédical,
- La fonction restauration
- Les fonctions hôtelières (entretien des locaux communs et administratifs, blanchisserie-lingerie, collecte des déchets,
- Les fonctions logistiques (magasin général, magasin pharmaceutique, reprographie, espaces verts, transports logistiques et vagemestre),
- La gestion des sinistres matériels en relation avec les assurances concernées (responsabilité civile, dommage aux biens, bris de machine et flotte automobile),

Monsieur Jérôme REMIGEREAU assure par ailleurs les fonctions de directeur d'appui du pôle Médicotechnique.

CHAPITRE II - DELEGATION DE SIGNATURE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Rémi RICHARD, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les pièces relatives à la mise en œuvre des actions de coopération auxquelles participent les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc,
- Les notes de service,
- Les décisions de nomination des personnels non médicaux de catégorie A et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- Les tableaux de gardes et d'astreinte,
- Les marchés et contrats supérieurs à 209 K€,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur.
- Les contrats à durée indéterminée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** puis **Madame Virginie DELRIO-COLLIN** puis **Madame Camille PAGE** et **Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, conventions, marchés, ou contrats énumérés à l'article 1^{er}.

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Catherine PREVOST** et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour les bordereaux de mandatement de dépenses et de recettes, la signature de certificats administratifs dans le cadre des opérations de clôture des comptes et des activités liées aux finances.

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BAUD**, attachée d'administration, pour la déclaration mensuelle de TVA (signature électronique).

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Financières, qui est également amenée à intervenir sur l'ensemble des articles et chapitres de l'état prévisionnel des dépenses et des recettes :

RECETTES		DEPENSES	
		EXPLOITATION	
603	Variation de stocks	603	Variation de stocks
70832	Loyers	6272	Commissions sur emprunt
7087	Remboursement de frais par les CRPA	6278	Autres frais et commissions
708885	Prestations forfaitaires	65	Autres charges de gestion courante (sauf 6523/6587/6588)
708888	Divers produits activités annexes	66	Charges financières
731111	Produits de la tarification des séjours	67	Charges exceptionnelles (sauf 67218/67228/67238)
731113	GHT	68	Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions
731114	IVG - part prise en charge par ass maladie	76	Produits financiers
73112	Produits médicaments fact. en sus des séjours		
73113	Produits dispositifs méd. fact en sus des séjours		
731141	Forfait annuel urgences		
731172	Dotation annuelle de financement -SSR		
7311811	Dotation mission d'intérêt général		
731182	Dotation d'aide à la contractualisation		
73121	Part consult et actes ext pris en charge pr ass mal		
73122	Forfait ATU pris en charge par ass maladie		
73124	Forfait SE		
73126	Forfaits techniques et assimilés		
732111	Médecine & spéc. médicales		
732412	Consult et actes externes autres		
7332	Convention Internationale AME		
74	Subventions d'exploitation (sauf 7474)		
7544	Remboursement de frais Médecine légale,		
758881	Rembst planning fam		
758886	Remboursement FT GIE		
758889	Remboursement (GCS Sté/ labo...)		
77	Produits exceptionnels (sauf 773/7721/7728)		
78	Reprises sur dépréciations et provisions		
79	Transfert de charges		
		INVESTISSEMENT	
13	Subventions d'investissement	16	Emprunts et dettes assimilées
16	Emprunts et dettes assimilées	22	Immobilisations reçues en affectation
102	Apports	24	Immobilisations affectées ou mises à disposition
		26	Participations et créances rattachées à des participations
		27	Autres immobilisations financières
		481	Charges à répartir sur plusieurs exercices

Au titre de la facturation du service BDE - Clientèle :

En cas d'empêchement de **Madame Catherine PREVOST**, délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Noëlle SERMET, responsable du service, aux fins de signer au nom de la Directrice des Affaires Financières, les documents relatifs à la Clientèle :

- Les mesures d'organisation du BDE,
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions,
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur,
- Les actes des sommes à payer,
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire,

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Catherine PREVOST** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Camille PAGE** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats uniques d'insertion et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'exception des cadres de direction :
 - Changement d'établissement
 - Mise en stage
 - Titularisation
 - Promotion d'échelon
 - Avancement de grade
 - Congé parental
 - Détachement
 - Disponibilité
 - Travail à temps partiel
 - Notation
 - Radiation des cadres
 - Acceptation de démission
 - Admission à la retraite
- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non médicaux :
 - Congés de Longue Maladie (CLM)
 - Congés de Longue Durée (CLD)
 - Congés maladie ordinaire
 - Réintégration après CLM ou CLD
 - Mi-temps thérapeutique
 - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des Ressources Humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Etablissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue

- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDC, ANFH, Inspection du Travail...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Ressources Humaines
- Les correspondances diverses adressées aux agents des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Ressources Humaines
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (CRAM, CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, mutuelles...)
- Les dossiers de validation
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels non médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs

Madame Camille PAGE se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Ressources Humaines :

62113	PERSONNEL INTERIM.MEDICAL
62114	PERSONNEL INTERIM.PARAMEDICAL
6218	AUTRES PERSONNELS EXTERIEURS
63111	TAXES SUR SALAIRES PERSONNEL NON ME
63320	ALLOCATION LOGEMENT
63322	AIDE AU LOGEMENT PERSONNEL MEDICAL
63331	PARTIC EMPLOYEUR FORMATION PROF PNM
63332	PARTICIP EMPLOYEUR FORMATION PERS M
6334	COTISATION AU CENTRE NATIONAL DE GESTION
63350	FONDS INSERTION PERS. HANDICAPEES
63361	FEH TITULAIRES
63362	FEH STAGIAIRES
6337	FMEP
63381	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN NON
63382	AUTRES IMPOTS, TAXES, REMUN MED
64111	REMUNERATION PRINCIPALE PERS.TIT.ST
64112	INDEM DE RESIDENCE ET NBI PERS TIT
64113	PRIME DE SERVICE PERS.TIT.ET STAGIA
64115	SUPPLEMENT FAMILIAL PERS.TIT.ET STA
64118	AUTRES INDEMNITES PERS.TIT.ET STAGI

64131	REMUNERATION PRINCIPALE CDI
64133	PRIME DE SERVICE
64135	SUPPLEMENT FAMILIAL CDI
64136	INDEM.DE PREAV.&LICENC. CDI
64137	AUTRES INDEMN
64138	AUTRES INDEMNITES CONTRACTUELS
64151	REMUNERATION PRINCIPALE CDD
64155	SUPPLEMENT FAMILIAL CDD
64156	REPLACANT INDEMN LICENCIEMENT
64157	INDEMN DIVERSES CDD
64158	AUTRES INDEMNITES CDD
64161	CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
64162	CONTRAT D'AVENIR
64511	COTISATIONS A L'URSSAF PERS.NON MED
64513	COTISATIONS IRCANTEC
64514	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERS.NON ME
64515	COTISATIONS A LA CNRACL PERS.NON ME
64516	REGIME RETRAITE ADDITIONNELLE RAFF
64521	COTISATIONS A L'URSSAF PERSONNEL ME
64523	COTISATIONS IRCANTEC
64524	COTISATIONS A L'ASSEDIC PERSONNEL M
64526	COTISATIONS RAFF
64528	COTISATIONS AUTRES ORGANISMES SOCIAUX
64713	ALLOCATIONS CHOMAGE
64715	MEDECINE DU TRAVAIL, PHARMACIE, PNM
647181	CARTE DE TRANSPORT
647184	OEUVRES SOCIALES PERS NON MEDICAL
647188	AUTRES VERSEMENTS PERSONNEL NON MED

Article 4.1

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Ressources Humaines, à l'exception des décisions nominatives concernant les personnels non médicaux de catégorie A et des bordereaux de paie (cette dernière délégation de signature étant attribuée à **Madame Catherine PREVOST**, Directrice adjointe en charge des Finances).

Article 4.2

En cas d'empêchement de **Madame Camille PAGE**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relatifs à la formation.

Article 4.3

Madame Camille PAGE se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la DRH et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Camille PAGE**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Valérie PETIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 5

Délégation est donnée à **Madame DELRIO-COLLIN, Directrice Adjointe des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées** pour les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats avec les cabinets de recrutement
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les dossiers de retraite
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à l'IRCANTEC
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels médicaux :
 - Congés de Longue Maladie (CLM)
 - Congés de Longue Durée (CLD)
 - Congés maladie ordinaire
 - Réintégration après CLM ou CLD
 - Mi-temps thérapeutique
 - Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM
- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux en responsabilité civile traités par la Direction des Affaires Médicales
- Les assignations des personnels médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres de la CME et de ses sous-commissions
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les correspondances relatives à l'organisation du concours de PH
- Les correspondances avec les élus locaux
- Les correspondances avec les médecins libéraux
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Affaires Médicales (IRCANTEC, URSSAF, POLE EMPLOI, CDOM, ARS, CNG...)
- Les correspondances avec les établissements de santé sur le volet Affaires Médicales et Communication
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des Affaires Médicales et de la Communication
- Les conventions de stage
- Les bordereaux de liaison avec la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- Les correspondances diverses avec les organismes sociaux (IRCANTEC, URSSAF...)
- Les dossiers de liquidation de la retraite complémentaire
- Les demandes de motivation des absences injustifiées
- Les contrôles médicaux demandés pour les personnels médicaux
- Les déclarations d'accidents du travail
- Les demandes d'expertise AT / MP
- La transmission des conclusions prises par le Comité Médical et la Commission de Réforme
- Les dossiers d'Allocation Temporaire d'Invalidité transmis à la Caisse des Dépôts et Consignation
- Les correspondances avec le Comité Médical et la Commission de Réforme

12/20

- Les correspondances avec la Trésorerie Principale
- Les divers certificats administratifs
- En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, Madame Virginie DELRIO-COLLIN reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service

Madame Virginie DELRIO-COLLIN se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues aux Affaires Médicales et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci-après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Affaires Médicales :

642111	Praticiens temps plein et temps partiel
642112	Praticiens. Temps plein et tps partiel Indemnités
642211	Attachés et Attachés associés
642212	Attachés et attachés associés en triennal et en CDI Indemnités
642221	Praticiens contractuels en CDI
642222	Praticiens contractuels en CDI Indemnités
64230	Praticiens contractuels sans renouvellement Non Permanent
6423111	PHC REMPLACANTS
6423112	Indemnités -PHC Remplaçant
6423121	PHC PERMANENTS
6423122	Praticiens contractuels PERMANENTS Indemnités
642321	Assistants
642322	Assistants Indemnités
642341	Autres praticiens à recrutement contractuel
642342	Autres praticiens à recrutement contractuel CLINICIENS Indemnités
64241	Rémunérations statutaires et indemnités des internes
642421	Gardes des internes
642422	Astreintes des internes
64243	Rémunérations statutaires et indemnités des étudiants
64244	Gardes des étudiants
64245	Internes & étudiants supplément familial
64248	Internes & indemnités
64251	Permanence sur place intégrées aux obligations de service
64252	Permanence sur place réalisé en temps de travail Additionnel
642531	Indemnités forfaitaires de base
642532	Déplacements réalisés au cours d'une période d'astreinte
6426	Temps de travail Additionnel de jour
6428	Personnel médical autres rémunération
61851	Formation Médicale Continue
61852	Formation Médicale Hors FMC
6251	Déplacements Missions
6256	Voyages, Déplacements

Article 5.1 :

En cas d'empêchement de **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents

relevant du domaine d'attributions de la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des contrats à durée indéterminée et des contrats de clinicien.

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Catherine FOURIER**, Faisant Fonction de Coordinatrice des Soins, pour la signature :

- des tableaux de service,
- des documents relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité : soignants, de rééducation, médico-techniques, assistantes sociales, diététiciennes,
- des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers.

En cas d'empêchement de **Madame Catherine FOURIER**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Véronique CARTON**, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Camille PAGE**, Directrice Adjointe, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant du domaine d'attributions de la Direction des Soins.

Madame Catherine FOURIER se charge de signer les correspondances internes et externes réalisées aux fins des missions dévolues à la Direction des Soins.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Véronique CARTON**, Cadre Supérieur en charge des Relations avec les Usagers, et en cas d'empêchement :

- A **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales, de la Communication et des Affaires Réservées aux fins de signer les documents relatifs aux affaires suivantes :
 - les courriers relatifs à la gestion des plaintes et réclamations,
 - les demandes de dossiers médicaux,
- A **Madame Catherine FOURIER**, Faisant Fonction de Coordinatrice des Soins de signer les documents relatifs à la démarche Gestion des Risques et la démarche d'amélioration de la qualité

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Véronique CARTON** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Suzanne COLOMBANI**, Directrice adjointe de la Gériatrie, pour la signature :

- des correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à la Direction de la Gériatrie,
- des documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** à effet de signer au nom du Directeur tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats, jusqu'à concurrence de 209.000 € HT.

Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et de la Logistique.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de sa direction.

Les comptes suivants sont gérés directement par la Direction des Achats et de la Logistique :

2031	Frais d'Etudes	602214	Matériel non stérile éco
2032	Frais de recherches et de développement	60228	Autres fournitures médicales
21111	Terrains nus autres	60231	Pain, farine
21151	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60232	Viandes, poissons
21154	Terrains affectés aux USLD	60233	Boissons
21251	Terrains affectés à l'activité hospitalisation	60234	Comestibles
21311	Bâtiments hospitaliers et administratifs	60235	Lait & produits laitiers
21314	Bâtiments des USLD	60236	Produits diététiques & régime
21318	Construction sur sol propre-autres bât	60237	Produits surgelés
213511	Matériel électrique	60238	Fruits & légumes
213512	Matériel téléphonique	602621	Produits entretien
213513	Froid	602622	Produits lessiviels
213514	Installation chauffage	602651	Fournitures de bureau
213515	Monte-charge et ascenseur	602661	Couches, alèses et produits absorbants
213516	Equipements sanitaires	602662	Petit mat hôtelier
213518	Autres IGAAC	6026631	Habillement
213541	Matériel électrique MAPA	6026632	Linge
213542	Matériel téléphonique MAPA	602668	Autres fournitures hôtelières
213543	Froid MAPA	602681	Fournitures de désinfection
213545	Monte-charge et ascenseur	60621	Combustibles et carburant
213546	Equipements sanitaires MAPA	60622	Produits d'entretien
213548	Autres IGAAC MAPA	60625	Fournitures Bureau & informatique
21355	IGAAC Ecoles	606261	Couches, alèses et produits absorbants
21411	Bâtiments hosp sol autrui	606262	Petits matériels hôtelier
214511	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606263	Linge et habillement
214512	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	606268	Autres fournitures consommables
214513	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6066	Fournitures médicales
214518	IGAAC des bâtiments hosp & administr.	6068	Autres achats non stockés
2151	installations complexes et spécialisées	613152	Locations équipement médical
215411	Matériel médical	61322	Locations immobilières
215412	Autres matériels	613253	Locations matériel de transport
215441	Matériel médical MAPA	615151	Entretien mat & outil. Médical
215442	Autres matériels MAPA	615152	Entretien et réparation matériel de transport médical
21545	Autres matériels IFAS	615162	Maintenance matériel médical
21811	IGAAC	615168	Maintenance autres à caractère médicale
21814	IGAAC, EHPAD	615221	Entretien jardins
21815	IGAAC, IFAS	615252	Entretien matériel transport non médical
21821	Matériel de transport ets principal	615253	Entretien mat & mobil. bureau non médical
21824	Matériel de transport EHPAD	6161	Multirisques
218311	Matériel de bureau ets principal	6163	Assurances transport
218314	Matériel de bureau MAPA	6165	Responsabilité civile
218324	Matériel informatique MAPA	61688	Assurances autres risques

218411	Mobilier hôtelier ets principal	6188	Autres frais divers
218412	Mobilier de bureau ets principal	6238	Divers
218441	Mobilier hôtelier MAPA	6241	Transport sur achats
218442	Mobilier de bureau MAPA	6251	Voyages, déplacements
21845	Mobilier de bureau IFAS	6281	Blanchissage à l'extérieur
2371	Avance et acpte versé sur immo incorp	6282	Alimentation à l'extérieur
237205	Immo en cours informatique	6283	Nettoyage à l'extérieur
2381	Avance et acpte versé sur immo corp	6288	Autres prestations
238236	Opérations diverses en cours	62881	Traitement des déchets
238238	Renovation chambres d'hospitalisation	63512	Taxes foncières
238239	IFAS	63513	Autres impôts locaux
2382312	Extension Ouest	6354	Droits d'enregistrement et de timbres
2382320	SSI Chamonix	637	Autres impôts (sacem + spre)
2382323	Extension EHPAD Les Airelles	6523	Contribution au GCS Blanchisserie

Délégation de signature est donnée aux Responsables de secteurs suivants, à effet de signer les commandes des comptes d'exploitation gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques, pour les domaines suivants ;

Madame Inès HEMISSI : commandes d'achats généraux,

Madame Anaïs PERROT : commandes biomédical

Monsieur Arnaud SABATHE ou **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** : commandes magasin général

Monsieur Eric CHAMPENOIS ou **Monsieur Thierry DEVILLAZ** : commandes alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Responsable de secteurs et de Monsieur Jérôme REMIGEREAU, est habilité à signer les commandes d'exploitation, pour les secteurs suivants :

Monsieur Nicolas DUPERTHUY : commandes achats généraux et biomédical

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DUPERTHUY** à effet de signer les factures des comptes d'exploitation pour les domaines relevant de la Direction Achats et Logistique, après validation du service fait par les responsables de secteur ou les magasiniers pour les commandes magasin et restauration :

- achats généraux,
- biomédical
- magasin général
- alimentation/restauration

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes et les factures d'investissement pour les domaines relevant de leurs attributions :

Madame Anaïs PERROT : commandes investissement biomédical

Madame Inès HEMISSI : commandes investissement général et hôtelier

PHARMACIE

Les comptes de médicaments sont délégués à **Madame Céline HAGEN**, Responsable de Pharmacie à Usage Intérieur et les comptes de dispositifs médicaux à **Madame Marie-Pierre DREAN**, responsable de la PUI stérilisation, aux fins d'engager (commander) les dépenses afférentes aux articles et aux chapitres ci-après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

En cas d'empêchement de l'une ou l'autre personne, le pharmacien restant récupère les attributions relatives à tous les comptes suivants :

Médicaments	
602111	ANESTHESIOLOGIE-ANALGESIQUES AMM Hors li
602112	CANCEROLOGIE - SIDA AMM hors liste
602113	CARDIO-ANGEIOLOGIE AMM hors liste
602114	ANTISEPTIQUES AMM hors liste
602115	DIAGNOSTIC AMM hors liste
602116	HEMOSTASE AMM hors liste
602117	INFECTIOLOGIE AMM hors liste
602118	SOLUTES MASSIFS ET ALIM PARENTER AMM HL
602119	DIVERS MEDICAMENTS AMM hors liste
60212	SPECIALITES PHARMA AVEC AMM SUR LISTE
60213	Spécialités pharmaceutiques sous ATU
602151	PRODUITS SANGUINS PHARM
60216	FLUIDES ET GAZ MEDICAUX
60217	Produits de base (galénique)
602181	LAIT DIETETIQUE PHARMACEUTIQUE
Dispositifs médicaux	
602211	LIGATURES AUTOSUTURES ET SONDES
602212	MATERIEL NON STERILE PHARMACIE
602213	PANSEMENTS
602221	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES PARENTERAL
602222	DISPOSITIF MEDICAUX STERILES DIGESTIF
602223	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE GENITAUX URI
602224	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE RESPIRATOIRE
602225	DISPOSITIF MEDICAUX STERILE AUTRES ABORD
602231	USAGE UNIQUE STERILE
602233	SOLUTES VERSABLES ET D'IRRIGATION
60224	FTURES LABORATOIRE et DISP DIAG IN VITRO
60225	FOURNITURES D'ENDOSCOPIE
602261	DMI FIGURANT SUR LISTE MENTIONNEE
6022681	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE ORTHO
6022682	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE URO GYNECO
6022683	AUTRES APPAREILS ET FURES PROTHESE OPHTA
6022684	AUTRES APP ET FTURES PROTHESE DIVERS
60236	PRODUITS DIETETIQUES
Autres	
61118	AUTRES PRESTATIONS
6588	AUTRES CHARGES DIVERSES GEST COURANTE

CHAPITRE III : GARDES ADMINISTRATIVES

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Sylvie BAUD, Attachée d'administration
- Madame Véronique CARTON, Cadre Sage-Femme
- Monsieur Suzanne COLOMBANI, Directrice adjointe
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN, Directrice adjointe
- Madame Camille PAGE, Directrice adjointe
- Monsieur Catherine PREVOST, Directrice adjoint
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Directeur adjoint

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative) l'administrateur de garde est autorisé à prendre toutes les décisions ou mesures urgentes, et signer les décisions administratives, s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des biens et des personnes,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise en relation avec le chef d'établissement,
- de la gestion des personnels,
- des relations avec les forces publiques.

L'administrateur de garde ne peut être appelé pour régler des questions d'ordre médical (transfert de patients par exemple) hors difficultés particulières.

Article 3

A l'issue de sa garde, l'administrateur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié dans le registre prévu à cet effet, est tenu de rendre compte de façon ponctuelle au directeur d'établissement des incidents survenus et des décisions prises.

CHAPITRE IV : DESIGNATION POUVOIRS ADJUDICATEURS DELEGUES

Monsieur Jérôme REMIGEREAU est désigné en qualité de pouvoir adjudicateur pour les marchés dont le montant est inférieur à 209.000 € HT (deux cent neuf mille euros hors taxe) et dont la passation est nécessaire à l'exécution des attributions dévolues au chapitre I à la Direction dans le respect des crédits budgétaires.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Reporting

Chacune des délégations énumérées aux chapitres 1 et 2, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

Tout document soumis à la signature du Directeur est accompagné du visa du chef de service responsable de l'élaboration du document, ou à défaut, d'un document signé par lequel il s'engage à avoir pris connaissance du document.

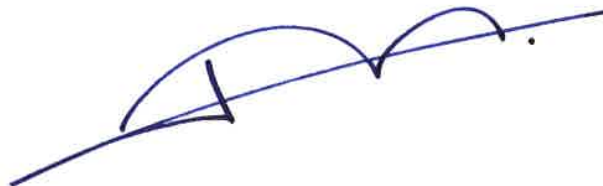
Chaque Directeur adjoint est responsable de la légalité des documents et de la conformité de ceux-ci par rapport aux objectifs de l'établissement.

Article 2

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter de la date de signature de la présente décision.

Sallanches, le 12 juin 2017

Le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc



Jean-Rémi RICHARD

Destinataires

- Monsieur Jean-Rémi RICHARD – Directeur
- Monsieur Pierre COUDURIER – Trésorier

- Madame Marie-France ALLARD – Pharmacienne
- Madame Sylvie BAUD – Attachée d'administration
- Monsieur Eric CHAMPENOIS – Technicien Supérieur
- Madame Suzanne COLOMBANI – Directeur adjoint
- Madame Virginie DELRIO-COLLIN – Directeur adjoint
- Monsieur Thierry DEVILLAZ – Technicien Supérieur
- Madame Marie-Pierre DREAN – Pharmacienne
- Monsieur Nicolas DUPERTHUY – Technicien Supérieur
- Madame Marion FILIPPI – Pharmacienne
- Madame Catherine FOURIER – FF Coordinatrice des Soins
- Madame Céline HAGEN – Pharmacienne
- Madame Inès HEMISSI – Attachée d'administration
- Madame Béatrice MOINDROT – Adjoint des Cadres
- Madame Sylvie NECTOUX – Adjoint des Cadres
- Madame Camille PAGE – Directrice adjointe
- Madame Anaïs PERROT – Ingénieure Biomédical
- Madame Valérie PETIT – Adjoint des Cadres
- Madame Catherine PREVOST – Directrice adjointe
- Monsieur Jérôme REMIGEREAU – Directeur adjoint
- Monsieur Arnaud SABATHE – Ouvrier Principal
- Madame Marie-Noëlle SERMET – Technicienne Supérieure

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-08-03-001

arrêté n°DDCS/PPSJS/2017/0181 du 3 août 2017 portant
modification de la liste départementale des mandataire
judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux
tutelles



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le 3 août 2017

Pôle Politiques Solidaires,
Jeunesse et Sports

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSJS/2017/0181

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJS-2017/0100 du 1^{er} juin 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

VU la demande d'inscription en date du 17 juillet 2017 de Madame Tiphaine CASTEL, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, proposée d'établissement à l'Hôpital Dufresne-Sommeiller à LA TOUR.

Considérant les nouvelles modifications apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques proposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

TRIBUNAL D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
 - Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
 - Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,
- Mme CASTEL Thiphaine, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJS-2017/0100 du 1^{er} juin 2017 est abrogé.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet

**Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale,
et par délégation
le directeur adjoint,
Géraud TARDIF**

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-01-003

Arrêté DDT 2017 1462 autorisant l'organisation d'un feu
d'artifice sur le DPF du lac Léman, au droit de la commune
de SCIEZ, le 12 août 2017

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Territoires
Unité territoriale de Thonon

Annecy, le 3 août 2017

Pôle lac Léman

ARP_2017_08_12_sciez_feu_artifice.odt
utt.aa.ka 555 / 17

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1462

Feu d'artifice de la commune de Sciez du 12 août 2017 (reporté au 13 août 2017 en cas de pluie)

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017 portant avenant n°2 à l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, gendarmerie) ;

VU la demande faite le 6 juin 2017, complétée le 3 juillet 2017, par laquelle la commune de Sciez sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Sciez est autorisée à tirer un feu d'artifices le 12 août 2017 de 22 h à 23 h 30 à partir de 3 radeaux flottants fixes et implantés au droit du port de Sciez.

En cas de mauvais temps, le tir sera reporté au 13 août 2017 selon les mêmes dispositions.

Article 2 :

Les installations sur le lac, et notamment le pas de tir sur les radeaux, seront implantées conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon de 150 m autour de chaque radeau. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques le jour concerné, cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité.

Article 3 :

Dans cette zone, dès la mise en place des premiers feux et des radeaux jusqu'au déminage complet, sont interdits à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, etc.) permettant le respect de ces interdictions.

L'accès à toute personne et à tout véhicule sur la rampe de mise à l'eau, située route de la Renouillère, côté parking des pêcheurs, lors des opérations de chargement et déchargement des radeaux en présence des matières pyrotechniques, sera interdit.

Article 4 :

Dans le périmètre de sécurité de la zone de chargement / déchargement défini par un rayon de 150 m autour du point de chargement / déchargement, en présence des artifices sur cette zone, seront interdits à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute baignade,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Durant cette période la navigation dans la zone du port de plaisance inscrite dans le périmètre de sécurité de la zone de chargement / déchargement, sera interdite.

L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 :

Le dispositif d'ancrage des radeaux de lancement devra être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement des radeaux.

Article 6 :

Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de tir et de la zone de chargement / déchargement des radeaux. Cette surveillance est obligatoire au cours de la période allant de l'installation des articles pyrotechniques dans la zone de chargement / déchargement et de tir jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 :

La zone de tir et la zone de chargement / déchargement doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 :

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respecteront notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 :

Les bateaux de sécurité devront être sur le plan d'eau de la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit le cas échéant.

Article 10 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur terre et sur l'eau.

Article 11 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 :

Il appartient à l'organisateur, ou à ses commettants, de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décidera de la confirmation, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 :

L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés conformément à la déclaration préalable et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 14 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- la vedette de sauvetage de la société internationale de sauvetage du Léman (SISL) de Sciez est prévue sur la fiche « Moyens de sécurité ». À ce titre, ses missions sont rattachées à la manifestation uniquement, elle doit rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours devront intervenir, sauf si celle-ci est à proximité directe,
- les demandes éventuelles de secours seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet, téléphone 18 et/ou 112 ou canal 16 de la VHF marine qui répercutera les appels sur le centre de secours concerné,
- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné.

Article 15 :

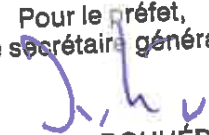
La commune de Sciez procédera au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial après la manifestation conformément à l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Sciez, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

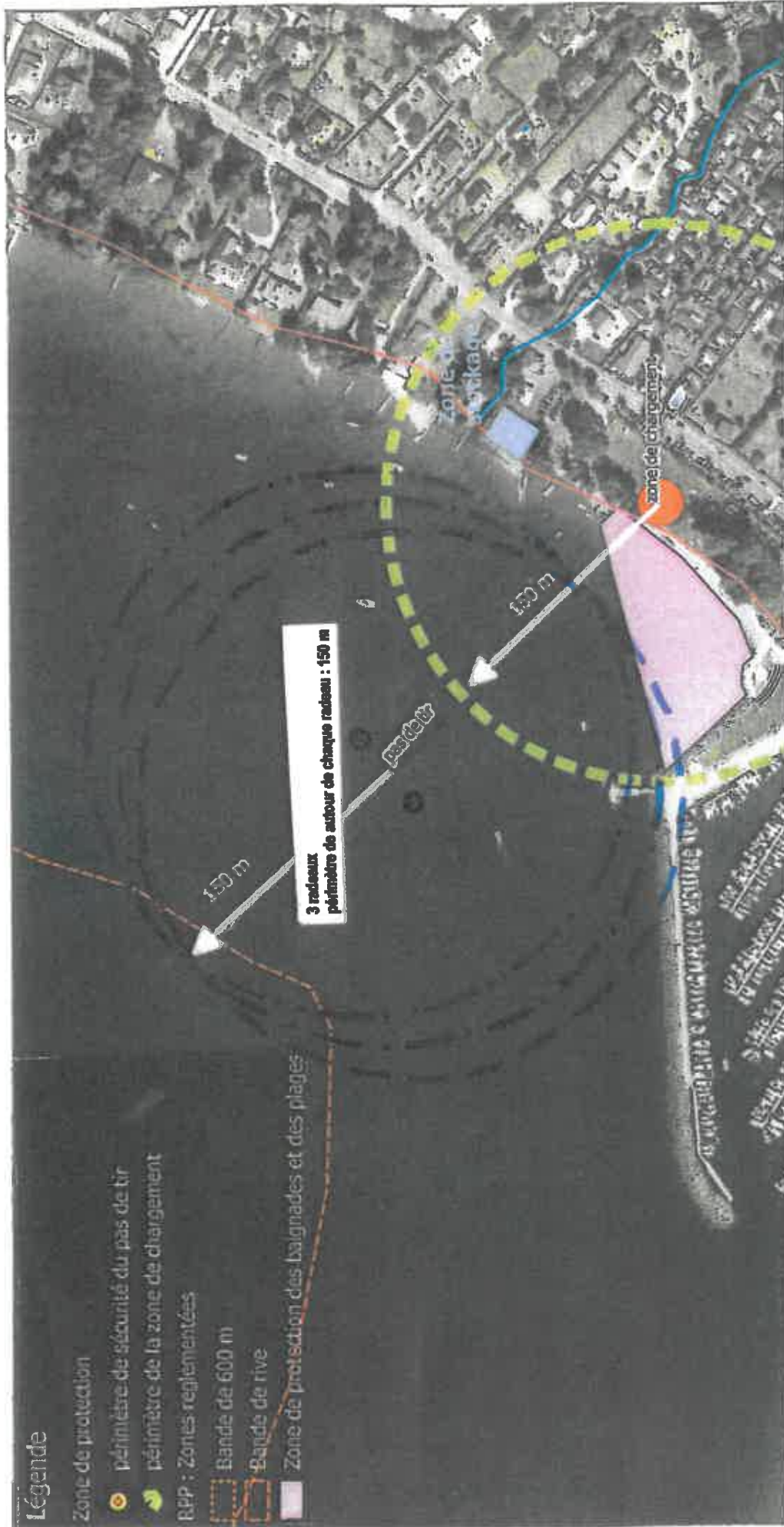
- M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ,
- M. le directeur de la compagnie générale de Navigation à Lausanne,
- M. le commissaire de police de la circonscription de sécurité publique du Léman.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

Annexe à l'arrêté n° DDT 2017 1462 Commune de Sciez - Feu d'artifices du 12 août 2017



Conception : DDT 74
Sources : BD CARTO® - IGN 2006 (protection MEDOTL - MAFRUF - IGN du 24 oct 2011)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-04-004

Arrêté DDT 2017 1498 autorisant l'organisation de régates
sur le DPF du lac Léman, au droit des communes
d'ANTHY SUR LEMAN, EXCENEVEX, MARGENCEL,
NERNIER, THONON LES BAINS et YVOIRE, le 2
septembre 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 7 août 2017

Unité territoriale de Thonon
Pôle lac Léman
Référence : PLL/MB
2.0.0.1_ARP_CNS_X_sciez_2017.odt
utt.aa.mb.cw 564/17

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-1498

VU le code des transports ;

VU le code des sports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2015-0202 du 23 juin 2015, publié au recueil des actes administratifs le 30 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n° 2017-1319 du 4 juillet 2017 portant avenant n° 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT 2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU les avis formulés par les divers services consultés (communes, SDIS, DDCS, gendarmerie) ;

VU la demande en date du 15 mars 2017, présentée par le Cercle Nautique de Sciez sollicitant l'autorisation d'organiser une régates sur le lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Cercle Nautique de Sciez est autorisé à organiser la régata " l'X DE SCIEZ " sur le lac Léman.

Article 2 :

Cette épreuve se déroulera le 2 septembre 2017 de 10h00 à 20h00, suivant le parcours défini au plan ci-joint.

Article 3 :

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne devra pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il devra être signalé de nuit et être relevé dès la fin de la manifestation.

L'amarrage sera interdit sur tout dispositif de balisage, y compris celui mis en place pour la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il devra en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartiendra à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui devront être immédiatement portées à la connaissance des chefs de bord.

Article 5 :

La réglementation en vigueur sur le lac Léman devra être respectée. Les conditions de déroulement ne devront, notamment pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité devront se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Article 6 :

L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes, et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 :

L'attention des chefs de bord est attirée sur le fait que leur participation à la présente manifestation ne les exonère pas de leurs responsabilités propres, tant en ce qui concerne leur bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers.

Il leur appartiendra de prendre de leur propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité des bateaux et des équipages s'ils estiment que les conditions dans lesquelles ils se trouvent le nécessitent. S'ils décident de se retirer de la manifestation, ils devront impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Article 8 :

Les bateaux de sécurité (1 embarcation de sécurité par tranche de 10 voiliers et/ou dériveurs) devront être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veillera à les disposer afin de minimiser au maximum le délai d'intervention. Ils devront bien évidemment répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à une navigation de nuit, le cas échéant. Le plan de sécurité de chaque régata, en particulier, le tableau de sécurité devra être respecté. Le port des équipements de sécurité individuels pour tous les concurrents et l'encadrement est obligatoire.

Article 9 :

Les prescriptions de sécurité ci-dessous devront être intégralement respectées :

- étant donné que cette manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels de sapeurs-pompiers, les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112 ; au moins une des embarcations de sécurité sera munie d'un moyen de communication VHF Marine, canal 16 ;
- conformément à l'article L131-16 du code du sport, cette manifestation devra être organisée en respectant les règles techniques et de sécurité (RTS) définies par la fédération française dont ils dépendent. L'organisateur devra notamment :
 - élaborer un dispositif de secours adapté ;
 - s'assurer que les participants présentent une licence en cours de validité, émise par la fédération française dont ils dépendent, portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline exercée (cachet médical) ;
 - le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, loueurs d'embarcation, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau le jour concerné.

Article 10 :

La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

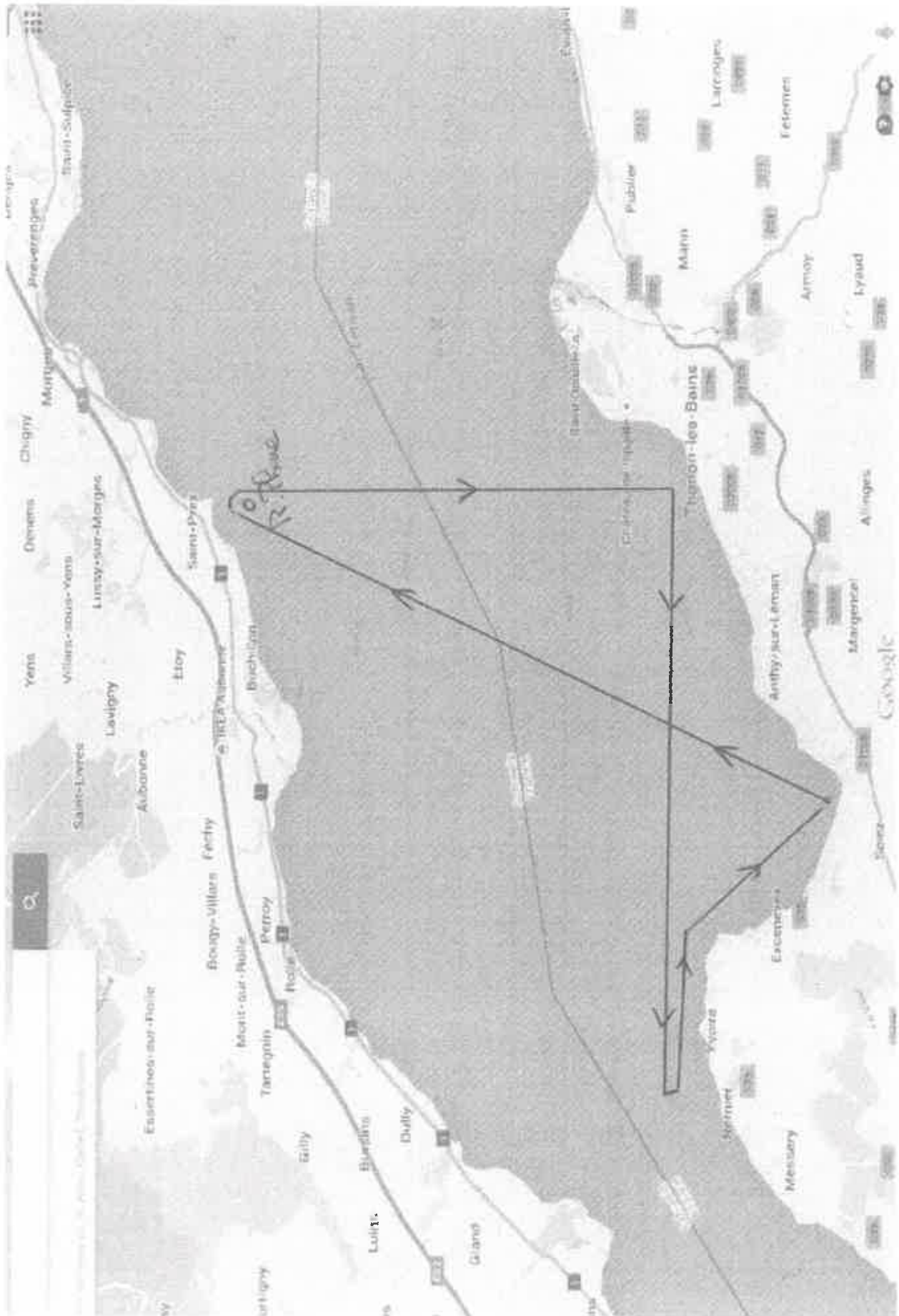
Article 11 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Mme le maire de Nernier, MM. les maires d'Anthy-sur-Léman, Excenevex, Margencel, Thonon-les-Bains, Sciez et Yvoire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le président du Cercle Nautique de Sciez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale, pôle sport,
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le directeur de la Compagnie Générale de Navigation.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET



<https://mail.novatis.com/locat/mail/statiol/Andr.../mail.novatis.com/VERDRE40000/01...> 1/1/2017

MOYENS DE SECURITE

EMBARCATIONS (1)	ORIGINE (2)	EQUIPAGE ARMANT LE BATEAU	NOMBRE AUTORISE DE PERSONNES TRANSPORTEES (3)	LIAISON (4)	MOYENS DE RECHERCHES NOCTURNES
TEMPEST 650	CNS	2	10	VHF + TELEPHONE	
BOSTON	BNS	2	8	VHF + TELEPHONE	
BOSTON	PORT	2	8	VHF + TELEPHONE	
SECU12	BNS	1	6	VHF + TELEPHONE	
SECU6	BNS	1	6	VHF + TELEPHONE	

1) Vedette, pneumatique, semi-rigide, etc...

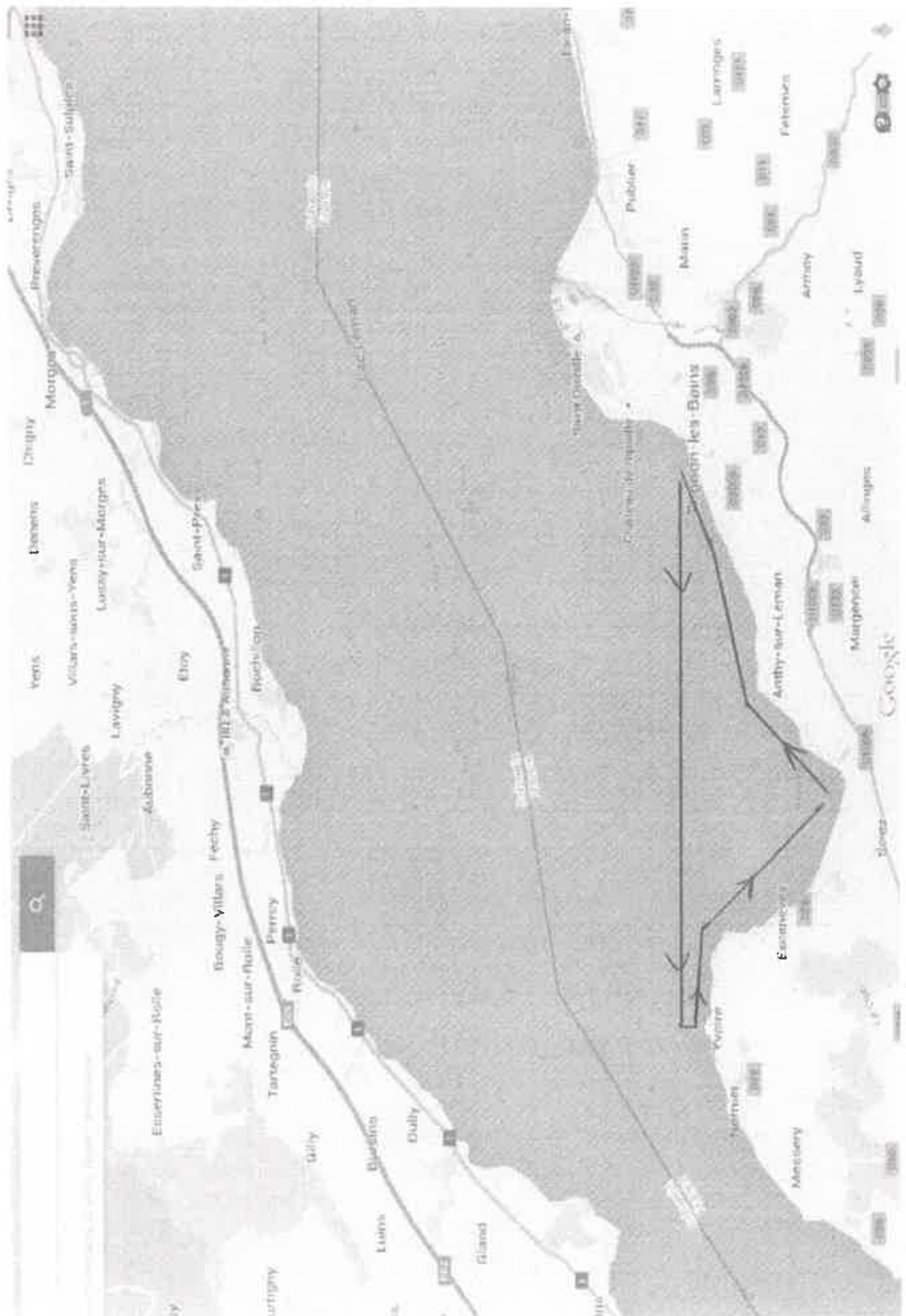
2) Interne Club, SISL, etc...

3) Nombre inscrit sur le permis de navigation ou plaque signalétique

4) Radio, VHF, Téléphone portable, etc...

5) Projecteur, radar, etc... (renseigner que si la manifestation se déroule ou se termine la nuit)

Nota : Ce tableau ne concerne uniquement que les moyens mis en place pour la sécurité. Abstraction doit être faite des bateaux transportant des officiels ou ayant une autre mission (juge, etc....)



<https://mail.google.com/mail-static/ui/k=mainfrYFR3E4o0mrlO/m=0> ; 2/21/2017



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-01-002

Arrêté n° DDT-2017-1446 modificatif relatif à la
composition de la formation spécialisée GAEC de la
CDOA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 1 AOUT 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1446
modificatif relatif à la composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

- VU** le chapitre III du titre II du Livre III du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU** la loi d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0013 du 9 mars 2015 relatif à la composition de la formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** l'avis de la CDOA plénière du 6 février 2015 ;
- VU** les propositions des organisations professionnelles intéressées ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015068-0013 du 9 mars 2015 est modifié comme suit :

La formation spécialisée « groupements agricoles d'exploitation en commun » (GAEC) de la CDOA placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constituée ainsi qu'il suit :

en qualité de membre :


- trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
 - Jeunes agriculteurs (JA de Haute Savoie) :
 - Titulaire : Monsieur Quentin TEYPAZ
 - Suppléant : Monsieur Romain BOUCHET
 - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :
 - Titulaire : Madame Isabelle PELLEGRINI
 - Suppléant : Monsieur Jean-Philippe MERMILLOD
 - Confédération paysanne :
 - Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH
 - Suppléant : Monsieur Gwénaél CHARDON
- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposé par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :
 - Titulaire : Madame Régine CHAMOT
 - Suppléant : Monsieur Damien CADDoux.

en qualité d'expert :

- le président de la fédération départementale des GAEC de Haute Savoie ou son représentant,
- le cas échéant, un juriste en charge du dossier.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-04-003

**ARRÊTÉ n° DDT-2017-1463 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière - SAVOIE
FORMATION par Mme LAFFIN, épouse AVRILLON.**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 04 août 017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1463

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Madame Isabelle NUTTI, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Sylvianne LAFFIN, épouse AVRILLON, en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 07 074 9754 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAVOIE FORMATION », situé 11 rue du Président Favre - 74000 ANNECY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sylvianne LAFFIN, épouse AVRILLON, est autorisée à exploiter, sous le n° E 07 074 9754 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SAVOIE FORMATION », situé 11 rue du Président Favre - 74000 ANNECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – A/A2/A1 – AM – B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Madame la directrice adjointe, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires, et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Sylvianne LAFFIN, épouse AVRILLON.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice adjointe, chargée de l'intérim
du directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-01-001

Arrêté n°DDT-2017-1447 abrogeant l'arrêté n°
DDT-2015-1224 du 21 décembre 2015 et instituant sur la
commune de Collonges-sous-Salève, les secteurs dans
lesquels l'autorité administrative de l'État est compétente
pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation
du sol, pour les constructions à usage de logement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le - 1 AOUT 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1447

abrogeant l'arrêté n° DDT-2015-1224 du 21 décembre 2015 et instituant sur la commune de Collonges-sous-Salève, les secteurs dans lesquels l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, pour les constructions à usage de logement

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0002 prononçant la carence de la commune de Collonges-sous-Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-1224 instituant les secteurs dans lesquels l'autorité administrative de l'État est compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, pour les constructions à usage de logement et portant modification de l'arrêté n° 2014276-0002 du 3 octobre 2014, relatif à la carence de la commune de Collonges-sous-Salève, définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013.

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 5 logements sociaux sur la période triennale, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13 % et de 3 logements sociaux sur les 9 mois de l'année 2013 soit un taux de réalisation de l'objectif annuel de 33 % ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté DDT-2015-1225 susvisé a été pris suite au comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 26 octobre 2015 qui, au regard de son bilan triennal 2011-2013, avait

identifié Collonges-sous-Salève comme faisant partie des 36 communes sur lesquelles, le préfet de département devait se substituer au maire pour l'instruction et la signature des actes d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'approbation le 9 mars 2017 par la commune de son PLU qui comprend des dispositions fortes en matière de mixité sociale ;

CONSIDÉRANT que les perspectives de développement du logement social sur la commune sont majoritairement situées en zone « AU » du PLU ;

CONSIDÉRANT le compte rendu de la commission départementale SRU du 5 avril 2017 qui a examiné le bilan triennal 2014-2016 de la commune de Collonges-sous-Salève ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté DDT-2015-1224 du 21 décembre 2015 susvisé est abrogé à compter du 12 août 2017.

Toutefois, les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logements situées en zones urbaines « U », déposées en mairie avant le 5 août 2017 demeurent régies par ses dispositions.

Article 2 : les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logements seront délivrées par l'autorité administrative de l'État sur la commune de Collonges-sous-Salève, sont les suivants :

- l'ensemble des zones à urbaniser « AU »

Les demandes d'autorisations pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune dans la semaine qui suit le dépôt à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service Aménagement Risques
Cellule ADS
15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour les constructions à usage de logements situées en zones à urbaniser « AU », déposées en mairie à compter du 12 août 2017.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-04-001

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDT-2017-1474
- M. Norbert RICHARD, SAS SPM - 190 avenue de
Parme - 01000 BOURG EN BRESSE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

W:\Environnement\Contrôleurs\Administratif\Arretes_mise_en_demeure\20
17ARP_SAS_SPM_megeve.odt

Annecy, le 4 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1474

Arrêté de mise en demeure

Monsieur Norbert RICHARD – SAS SPM – 190 avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et L211-2, précisant respectivement les règles de préservation des sites et des zones humides ainsi que la qualité et la répartition des eaux superficielles et souterraines ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modificatif n° DDT-2017-1084 du 22 mai 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires du 10 septembre 2013 indiquant à monsieur RICHARD, représentant de la SAS SPM, que les travaux entrepris pour l'aménagement du lotissement "le hameau de Norigève", sur la commune de MEGEVE impactaient des milieux naturels à préserver ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires du 16 juillet 2015 demandant à monsieur Norbert RICHARD, représentant de la SAS SPM de déposer un dossier de régularisation afin de définir des mesures compensatoires après destruction de zone humides ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à monsieur Norbert RICHARD, représentant de la SAS SPM en date du 13 juillet 2017, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

CONSIDERANT l'étude relative à la délimitation des zones humides de novembre 2016, réalisée par le cabinet SAGE Environnement mandaté par la SAS SPM ;

CONSIDERANT que les travaux ont été effectués au droit d'une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental sous le n° 74ASTERS1637, impactée sur une surface estimée à 5 375 m² ;

CONSIDERANT que les travaux n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'administration ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Norbert RICHARD, représentant la SAS SPM est mis en demeure de :

- stopper sans délai la poursuite des travaux,
- déposer un dossier de déclaration sous 3 mois à compter de la réception de l'arrêté de mise en demeure, élaboré par un bureau d'études compétent en environnement, comprenant :
 - l'étude de novembre 2016 relative à la délimitation de la zone humide,
 - l'évaluation de la surface de la zone humide impactée directement et indirectement par le projet,
 - la proposition de mesures compensatoires valables, et ce à hauteur de 200 % de la surface impactée, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, qui impose, dans son orientation fondamentale n° 6B, que "soient prises en compte la conservation et la restauration des zones humides" dégradées ;
 - l'engagement, sur 20 ans, d'entretien et de suivie sur les surfaces compensées.

Article 2

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, monsieur Norbert RICHARD, représentant la SAS SPM, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L173-1 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Norbert RICHARD, représentant la SAS SPM – 190 avenue de Parme - 01000 BOURG EN BRESSE, qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-06-29-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1311 déclarant d'intérêt
général la gestion de la berce du Caucase sur le Foron de la
Roche - Communes d'AMANCY, ARENTHON, SAINT
PIERRE EN FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : MA/VC

Annecy, le 29 juin 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2017-1311

Déclaration d'intérêt général relative à la gestion de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche

Milieu récepteur : Foron de la Roche

Communes : AMANCY, ARENTHON et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

VU le code de l'environnement

VU le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande du SM3A en date du 2 mai 2017, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'éradication de la berce du Caucase sur le Foron de la Roche ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État, pendant 22 jours, du 18 mai au 8 juin 2017 ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux relatifs à la gestion de la berce du Caucase sur les berges du Foron de la Roche sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à intervenir dans les propriétés riveraines du Foron pour diagnostiquer la présence de cette espèce invasive et mettre en œuvre les travaux nécessaires à son éradication.

Les parcelles concernées, situées sur les communes d'AMANCY, ARENTHON et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY, sont listées en annexe 1. Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes ces propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus. Les emprises concernées sont matérialisées sur le plan en annexe 2 et portent sur une largeur de 5 m de part et d'autre du haut de berge.

Article 2 : objectifs et nature des travaux

La berce du Caucase est une plante invasive dont le contact de la sève avec la peau, couplé à une exposition à la lumière, provoque des brûlures.

Sa présence est constatée sur le Foron de la Roche, avec un risque de dissémination vers l'Arve. L'ensemble des massifs présents s'étale sur un linéaire d'environ 13 km.

Le SM3A, en tant que structure compétente pour la GEMAPI (gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations) et porteuse du contrat vert et bleu "Arve porte des Alpes" engage des travaux d'éradication de cette plante sur le cours d'eau du Foron de la Roche.

L'opération sera menée durant les mois de juin et juillet 2017 et 2018, sur les zones de répartition identifiées durant la phase de diagnostic réalisée au printemps.

Elle consistera à éliminer les pieds fleuris et les pieds feuillés de berce du Caucase par bêchage manuel. Les parties présentant un risque de dissémination (parties florales) seront exportées pour être incinérées. Les autres parties seront laissées en tas sur place, à distance des voies de passage.

Un mois après la dernière intervention, le SM3A vérifiera l'efficacité des actions et mettra en œuvre les opérations complémentaires éventuellement nécessaires pour atteindre l'objectif d'éradication de la plante.

Article 3 : modalités des travaux

Les travaux devront suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : caractère de la déclaration

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, la collectivité est tenue de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

La déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'AMANCY, ARENTHON et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans les mairies d'AMANCY, ARENTHON et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 10 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers.

Article 11 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires d'AMANCY, ARENTHON et SAINT PIERRE EN FAUCIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT

Annexe 1 : plans parcellaires du linéaire d'intervention

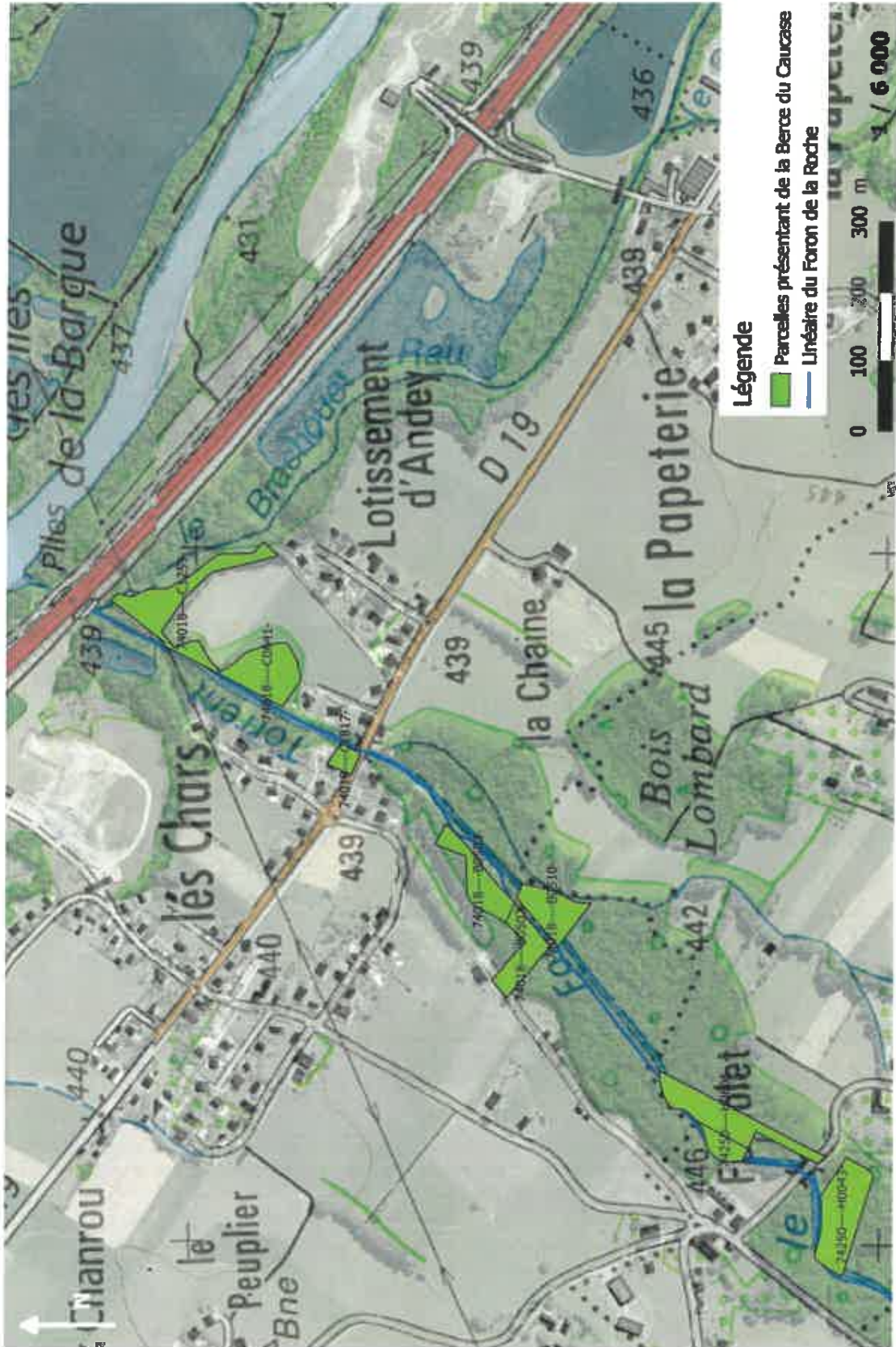
Commune	Lieu-dit	Code section	N° parcelle	Surface parcelle	Nom Prénom	Nombre de pieds à traiter	Période de passage
ARENTHON	Les vergers	OC	1259	8286	DESALMAND Joëlle	1 pied en pied de berge en rive droite	5 jours d'intervention programmés entre le 26 juin et le 27 juillet en 2017, une semaine au mois de juin en 2018 (les dates seront communiquées par courrier aux propriétaires)
					DESALMAND Martine		
					DESALMAND Marie		
					PERNET Liliane		
					COUDURIER Josiana		
ARENTHON	Les vergers	OC	641	6235	CARRIER-CARRIERON Michelle	2 pieds en pied de berge en rive droite	
ARENTHON	Les vergers	OC	1817	1204	DESBROSSES Frédéric	1 pied dans enrochement en rive gauche	
ARENTHON	Les chars	OB	503	4605	DUMONT Jeanine	2 pieds sur banc de galets en rive gauche	
				DESBROSSES Bruno			
				LIERMIER Guy			
ARENTHON	Les chars	OB	507	4380	LIERMIER Vincent	1 pied en pied de berge rive droite	
					SESSIECQ Emilienne	2 pieds sur banc de galets en rive gauche	
					TESOURO PEREZ José		
ARENTHON	Les chars	OB	510	4540	QUINTAIROS RUA Maria	1 pied en pied de berge rive droite	
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Les grands champs - ouest	OH	606	7438	MILLET Frédéric	2 pieds sur banc de galets en rive gauche	
					CHEVROT Mireille		
					FORESTIER Emilie		
					FORESTIER Amour		
					FORESTIER Raymond		
					CHEVROT Blandine	2 pieds en pied de berge en rive droite	
					FORESTIER Ambroise		

Annexe 1 : plans parcellaires du linéaire d'intervention

Commune	Lieu-dit	Code section	N° parcelle	Surface parcelle	Nom Prénom	Nombre de pieds à traiter	Période de passage
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Les grands champs - ouest	OH	34	2063	CONTAT Gilles	2 tâches de 1 et 3 pieds dans ripisylve en rive droite	5 jours d'intervention programmés entre le 26 juin et le 27 juillet en 2017, une semaine au mois de juin en 2018 (les dates seront communiquées par courrier aux propriétaires)
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	Les grands champs - ouest	OH	43	8260	VAUDEY Francis	2 tâches de 20 + 4 pieds sous ligne électrique et dans ripisylve en rive droite	
AMANCY	Communal des Inchires	OB	108	3730	DROZ Josiane	4 pieds en pied de berge en rive droite	
AMANCY	Les tranchées	OB	58	1450	ANCRENAZ Gilles	2 pieds en haut de berge en rive gauche	
AMANCY	Les tranchées	OB	49	1594	BURNIER Thierry	1 pied en limite entre les deux parcelles situé en pied de berge en rive gauche	
		OB	46	587	LLOMPART Michel et Antonia		
AMANCY	Les tranchées	OB	42	890	DEAGE Jeanine VIOILLET Serge	2 pieds situés en pied de berge rive gauche	
AMANCY	Chez Dunand	OB	3098	561	DUNAND Audrey	1 pied en pied de berge dans ripisylve rive gauche	

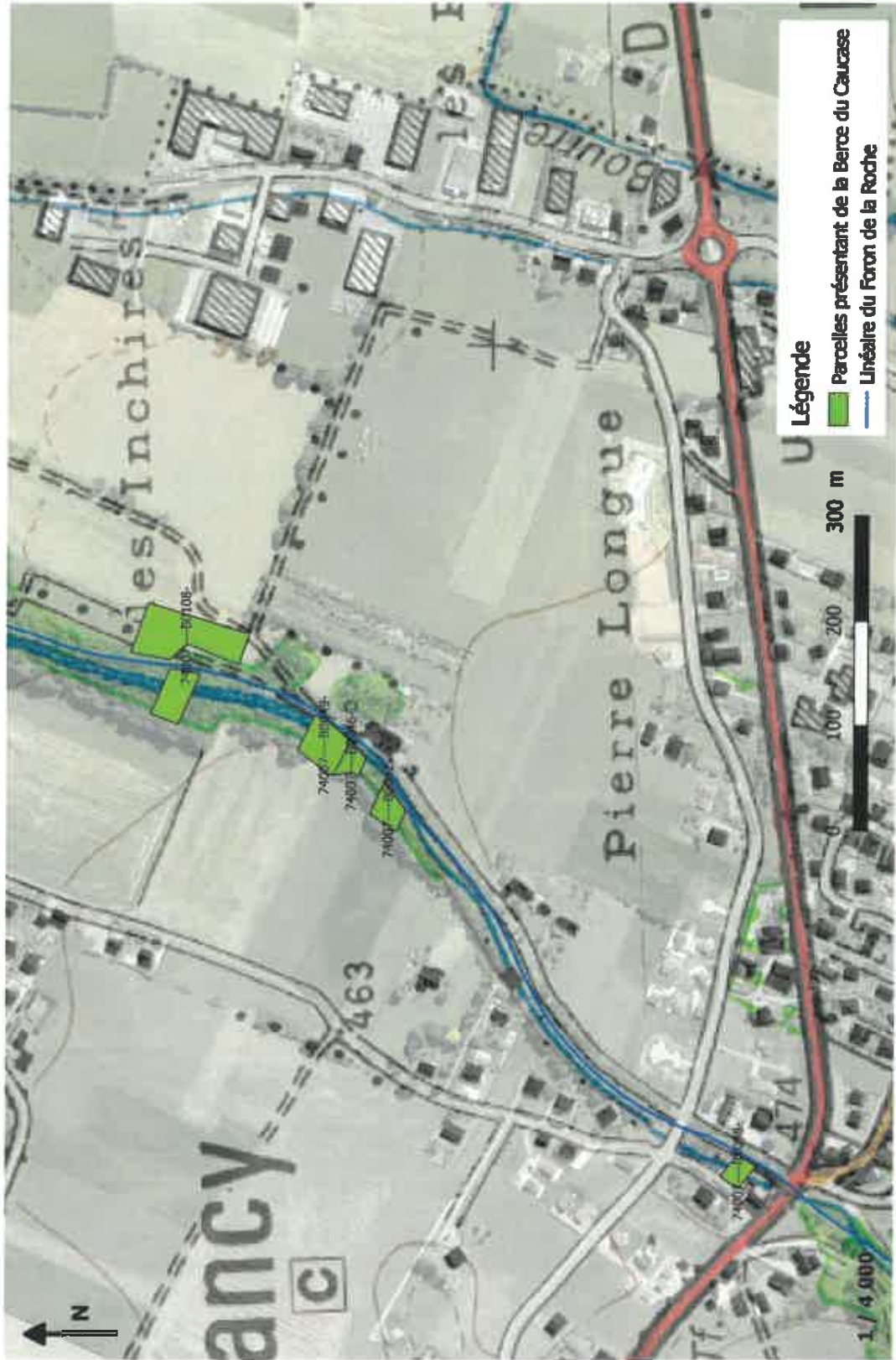
Annexe 2 : plans parcellaires du linéaire d'intervention

Planche n°1 : Secteur Arenthon nord jusqu'à la confluence avec l'Arve



Annexe 2 : plans parcellaires du linéaire d'intervention

Planche n°2 : secteur Amancy



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-02-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1449 autorisant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de FAVERGES-SEYTHENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

CPFS/CP

Annecy, le 2 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1449

autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Mme la directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Savoie, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de la directrice départementale adjointe des territoires, chargée de l'intérim du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 12 juillet 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréée de Faverges et de Seythenex, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Eric GERDIL, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Faverges-Seythenex, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 3 septembre 2017.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Faverges-Seythenex, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement



Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-03-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1459 du 3 août 2017
prescrivant la révision du plan de prévention des risques
naturels (PPR) de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/VL

Annecy, le 3 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2017-1459

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval.

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n°F_084_17_P_0031 de l'autorité environnementale du 17 mai 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDAF-RTM/87-5 du 29 mai 1987 portant l'approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval ;

VU l'arrêté n°DDEA-2009.165 du 27 février 2009 portant l'approbation de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval concernant les risques inondations et crues torrentielles liées au Giffre ;

CONSIDERANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval et ses enjeux ;

CONSIDERANT les phénomènes survenus sur le territoire de la commune depuis l'approbation du plan et notamment les événements d'inondations du 12/07/2010 sur le Giffre supérieur et de chutes de blocs du 11/11/2012 au lieu-dit la Pointe de Sales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, les phénomènes torrentiels et les avalanches.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 17 mai 2017 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Sixt-Fer-A-Cheval n'est pas soumise à évaluation environnementale ; elle est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche de révision du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes des Montagnes du Giffre, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval et au président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Sixt-Fer-A-Cheval et M. le président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de Sixt-Fer-à-Cheval (74)**

n° : F – 084-17-P-0031

Décision n° F-084-17-P-0031 en date du 17 mai 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 17 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 17 mai 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-17-P-0031 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de Sixt-Fer-à-Cheval, reçue de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 11 avril 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) :

- qui concerne la commune de Sixt-Fer-à-Cheval (Haute-Savoie) située en zone de montagne,
- qui prend en compte les risques d'avalanche, d'inondation, de crue torrentielle, de ravinement/ruissellement, de saturation des sols en eau (zones hydromorphes), de mouvements de terrain,
- qui vise à tenir compte des évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, à s'appuyer sur les études et les retours d'expérience les plus récents ainsi qu'à prendre en considération les enjeux actualisés du territoire,
- qui renforcera les règles d'urbanisme dans les zones à risque qui ne pourront admettre aucune nouvelle construction,
- qui ne projette pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la sensibilité du territoire communal aux risques naturels recensés,
- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort les rend inconstructibles,
- étant bien noté que la commune de Sixt-Fer-à-Cheval est très largement couverte par des sites Natura 2000 (ZPS « Haut Giffre » n° FR8212008 et ZSC « Haut Giffre » n° FR8201700), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Combe de Sales » n° 820031550 et « Secteur des sources du Giffre » n° 820031624) et II (« Haut Faucigny » n° 820031567) et par la réserve naturelle nationale « Sixt-Passy » n° FR3600035, qu'elle se situe en mitoyenneté de nombreux autres espaces inventoriés et protégés, et qu'elle comporte de nombreux sites classés ainsi que des zones humides et considérant l'absence d'incidence notable prévisible du PPRN sur ces enjeux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels de Sixt-Fer-à-Cheval, présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, n° F-084-17-P-0031, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 mai 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable
représentée par son président,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-08-04-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-1475 autorisant des
battues administratives de régulation du sanglier sur la
commune de VIRY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage
CPFS/CP

Annecy, le 4 août 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2017-1475
autorisant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune de Viry**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 avril 2017 de délégation de signature à Mme la directrice adjointe chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-858 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 03 août 2017 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Viry et notamment sur plusieurs parcelles de maïs et une parcelle d'oignons ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune de Viry, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de Viry, si nécessaire.

Article 2 : les battues administratives sont dirigées par M. Pascal FOL, lieutenant de louveterie qui peut se faire assister, par des personnes de son choix sous sa responsabilité, ou suppléer en cas d'empêchement par d'autres lieutenants de louveterie.

M. le maire de la commune de Viry, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 3 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 4 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 août 2017.

Article 5 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Viry, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement


Isabelle LHEUREUX

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-08-07-001

Arrêté n° SPB/2017-0053 portant dissolution du Syndicat
Intercommunal Taninges Mieussy

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal Taninges Mieussy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 7 août 2017

RÉF. : CR/VC/BC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° SPB/2017-0053

Portant dissolution du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5212-33 relatif à la dissolution des syndicats de communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0055 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1969 portant création du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy en date du 26 avril 2017 approuvant le compte administratif 2016 du syndicat au vu du compte de gestion établi par le comptable ;

VU l'absence de vote du budget primitif pour l'exercice budgétaire 2017 ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy en date du 25 juillet 2017 acceptant le principe de la dissolution et fixant les conditions de la liquidation du syndicat ;

VU les délibérations du 27 juillet 2017 des conseils municipaux de Taninges et de Mieussy acceptant la dissolution et les conditions de la liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution du syndicat sont réunies ;

A R R E T E

Article 1 : Le syndicat intercommunal Taninges-Mieussy est dissous au 31 décembre 2016.

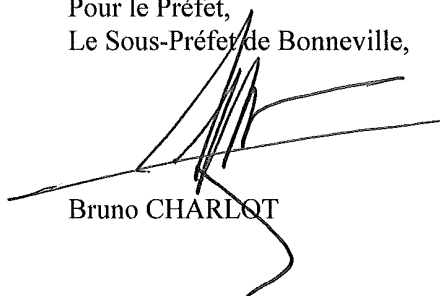
Article 2 : sont constatées les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy en date du 25 juillet 2017, annexée au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie
- M. le président du syndicat intercommunal Taninges-Mieussy
- Messieurs les maires de Taninges et de Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Bruno CHARLOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-07-28-001

Arrêté ARS DD74 2017-1921 du 28 juillet 2017 portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à SAINT-JORIOZ (74)

Arrêté n°2017- 1921

Portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint JORIOZ (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n° 2012/1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2013/ 3285 du 25 juillet 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint-JORIOZ ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de "la MARTERAYE" regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-JORIOZ dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genévois ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2015 :

Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE"
N° FINESS 740780952

Code	Libellé	Régime commun
31	Soins de suite de de réadaptation	218,54 €
	Supplément régime particulier	55,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 JUIL. 2017

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et les recours

Docteur Corinne RIEFFEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-07-31-004

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2017-054 du 31/07/2017 - Mise
en demeure de Mme RACT de procéder aux travaux de
nettoyage de son logement sis 169 rue Hasghil Favre
74210 FAVERGES SEYTHENEX - Application de
l'article L 1311-4 du code de la santé publique

PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation Départementale de Haute-Savoie

Annecy, le

31 JUIL. 2017

Service Environnement Santé

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/DSP n° 2017- 054
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-4, L1421-4

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18/12/1985, portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU Le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le rapport établi par la police municipale de FAVERGES-SEYTHENEX, en date du 24 juillet 2017 relatant les faits constatés dans le logement situé 169 rue Hasghil Favre appartement n° 12 actuellement occupé par Madame RACT.

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport sus visé que ce logement présente les désordres suivants :

- pièces de l'appartement remplies de déchets et immondices dont certains putrescibles,
- manque d'hygiène et d'entretien évident,
- émanation de mauvaises odeurs,
- litières de chats non entretenues,
- lavabo de salle de bain bouché et eau stagnante à l'intérieur

CONSIDÉRANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment celle de l'occupante du logement, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de prolifération bactérienne dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Marie-Louise RACT (locataire) est mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, de procéder dans le logement situé rue Hasghil Favre commune de FAVERGES SEYTHENEX aux travaux ci-après :

- évacuation des déchets et des débris encombrant les pièces,
- nettoyage et désinfection, en tant que de besoin, de ce logement,
- remise en services des points d'alimentation en eau et évacuation des eaux usées.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de FAVERGES SEYTHENEX, ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office au frais et risques des intéressés défaillants, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (DGS-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

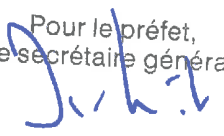
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé..

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame RACT, occupante, par l'intermédiaire de la police municipale.

Il sera transmis à monsieur le Maire de FAVERGES SEYTHENEX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Maire de FAVERGES SEYTHENEX, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÈRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-07-28-002

Arrêté n° ARS/DD74/2017-4169 modifiant la composition
du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)

ARRETE n° 2017- 4169

**modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Le préfet de la Haute-Savoie, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommés aux titres 3° et 4° de l'article R.613-1-1 du code de la santé publique

ARRETEM

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2017-1626 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Savoie co-présidé par le préfet du département ou son représentant et le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié dans sa partie 3 comme suit :

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Syndicat des Pharmaciens de Haute-Savoie

Madame Nathalie LAPUJADE (suppléante)

Article 2 : Le membre du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est nommé pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur départemental de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 28 JUIL. 2017

**Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le préfet de la Haute-Savoie

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-31-002

Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017
portant prescription de travaux d'office - Ancien site
industriel ECOMAG - Commune de VILLE LA GRAND

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 juillet 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/GD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2017-0055
Portant prescription de travaux d'office
Ancien site industriel ECOMAG - Commune de VILLE-LA-GRAND**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 556-3 et R. 556-4 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R 532-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-1441 du 1^{er} octobre 1991 délivré à la société DEUTZ MAG, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour des activités de fabrication de moteurs diesel ;

VU la décision du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains du 23 avril 1999 prononçant la liquidation judiciaire de la société ECOMAG ;

VU la décision du tribunal de commerce de Thonon-les-Bains du 28 mars 2008 clôturant la liquidation judiciaire de la société ECOMAG ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU les rapports afférents à la pollution du site établis par les bureaux d'étude EQUATERRE (septembre 2002), VERITAS (juillet 2003, octobre 2003), BURGEAP (novembre 2008) et INGEOS (juillet 2009) ;

VU la proposition technique et financière établie le 22 mars 2017 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées le 11 juillet 2017 ;

VU l'accord formulé par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par courrier du 13 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que la résidence Orre 1, située 6 ter rue Pasteur et 23-25 rue des Tournelles à Ville-la-Grand, a été construite en lieu et place de l'usine exploitée en dernier lieu par la société ECOMAG ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des données environnementales disponibles la dépollution du site préalable à la démolition de l'ancienne usine et à la construction de la résidence, autorisées par la mairie de Ville-la-Grand en février 2007 et mai 2008 respectivement, n'a été réalisée que partiellement par le promoteur immobilier (société AKERYS PROMOTION) ;

CONSIDÉRANT que l'étude de risques sanitaires réalisée par le bureau d'études INGEOS en juillet 2009 pour le compte du promoteur n'a pas pris en compte les risques liés aux polluants volatils présents dans les eaux souterraines (hydrocarbures, solvants chlorés), voire dans les sols (solvants chlorés) ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence de garantie quant à la prise en compte par le promoteur des dispositions constructives recommandées par le bureau d'études INGEOS dans cette même étude ;

CONSIDÉRANT qu'au final des doutes subsistent quant aux expositions possibles des habitants de la résidence et des parcelles voisines à des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer ces risques dans les meilleurs délais, sur la base de nouvelles investigations de terrain à réaliser au droit et à l'extérieur de l'ancien site industriel ;

CONSIDÉRANT la disparition du dernier exploitant des installations classées ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

Il est procédé d'office aux frais des personnes responsables de la pollution, à la réalisation des mesures suivantes au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand :

- Eaux souterraines : installation d'un réseau de piézomètres amont et aval ; prélèvements d'eau pour recherche des paramètres HAP, HCT, PCB, BTEX et COHV, dont l'ajustement se fera en fonction des besoins identifiés ; établissement d'une carte piézométrique ; enquête de quartier sur les usages de la nappe et, le cas échéant, prélèvements d'eau au droit des puits qui seraient identifiés ;
- Eau du robinet : réalisation de prélèvements dans des habitations voisines de la résidence ; recherche des paramètres HAP, HCT, PCB, BTEX et COHV, à ajuster en fonction des résultats de l'étude documentaire et historique ;
- Air intérieur : réalisation de prélèvements dans les logements et dans le sous-sol de la résidence, dont un à proximité si possible de l'ancien piézomètre PZ2 ; réalisation de prélèvements (sous-sol et pièce de vie) dans chacune des 2 maisons situées entre la résidence et la rue Pasteur (parcelles n°771 et 1445), sous réserve de l'accord des propriétaires ; recherche des paramètres HCT, BTEX et COHV ;
- Gaz du sol : installation de piézairs à proximité des points de mesure d'air intérieur ou, selon possibilité technique et autorisation du propriétaire, prélèvement des gaz sous dalle ; recherche des paramètres HCT, BTEX et COHV.

Le programme d'investigation retenu sera discuté préalablement avec la DREAL.

Deux campagnes de mesure seront réalisées pour chacun des points de prélèvement et chacune des matrices précitées.

Les mesures donneront lieu à une interprétation des résultats et à la réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

Article 2

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1^{er}.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'ADEME, direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

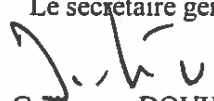
Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Ville-la-Grand.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Ville-la-Grand au moins dix jours avant le commencement des travaux, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais de l'ADEME.

Une copie est adressée pour information à la société AKERYS PROMOTION, syndic de copropriété de la résidence Orre 1.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2017-07-31-003

Arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0056 du 31 juillet 2017
portant occupation provisoire des terrains de l'ancien site
industriel ECOMAG - Commune de VILLE LA GRAND



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 31 juillet 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/MA/GD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2017-0056 portant occupation provisoire des terrains de l'ancien site industriel ECOMAG - Commune de VILLE-LA-GRAND

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 556-3 et R. 556-4 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 421-1 et R 532-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire ministérielle du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 prescrivant à l'ADEME l'exécution d'office d'investigations de terrains au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand ;

CONSIDÉRANT que la résidence Orre 1, située 6 ter rue Pasteur et 23-25 rue des Tournelles à Ville-la-Grand, a été construite en lieu et place de l'usine exploitée, en dernier lieu, par la société ECOMAG ;

CONSIDÉRANT que des doutes subsistent quant aux expositions possibles des habitants de la résidence et des parcelles voisines à des risques sanitaires, du fait des pollutions industrielles ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'ADEME permettra d'évaluer ces risques sur la base de nouvelles investigations de terrain à réaliser sur site et hors site ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

1 / 3

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CÉDEX 9 - www.haute-savoie.gouv.fr
Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (14 h à 15 h 30 le vendredi)

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, à titre provisoire, et sous réserve des droits des tiers, à procéder, au droit et aux environs de l'actuelle résidence Orre 1 à Ville-La-Grand aux investigations prescrites par arrêté n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 susvisé.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Deux campagnes de mesure sont prévues.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 2

Le propriétaire ou les locataires des propriétés concernées devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par arrêté n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 susvisé.

Article 3

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi par l'ADEME en présence du propriétaire de chacune des propriétés concernées ou de ses représentants.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Outre la copie de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° PAIC-2017-0055 du 31 juillet 2017 susvisé, chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de Ville-la-Grand.

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Ville-la-Grand au moins dix jours avant le commencement des travaux, à la diligence du maire, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais de l'ADEME.

Une copie est adressée pour information à la société AKERYS PROMOTION, syndic de copropriété de la résidence Orre 1.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET